

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-228 du 30 novembre 2021
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Marlay par les
sociétés Sesyclau et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 novembre 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Marlay par les sociétés Sesyclau et ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention du 27 octobre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Sesyclau et ITM Entreprises de la société Marlay, laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire de type supermarché, sous enseigne Netto et d'une surface de vente de 906 m², qui est situé à Saint-Germain-du-Puy (18). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-282 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence